LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau : No. 82, rue Saint-Gabriel, Montréal

ABONNEMENTS :

Montréal, un an..... $2.00
Canada et Etats-Unis..... L.50
France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIETE DE PUBLICATION COMMERCIALE.
J. MONIER, Directeur.

Téléphone Bell No. 2602.
Téléphone Federal No. 708.

MONTREAL, 4 AVRIL 1890

UN BON EXEMPLE.

Nous recevons la lettre suivante que nous recommandons à ceux de nos abonnés dont les comptes ne sont pas acquittés :

Thetford Mines, P.Q., Mars 31, 1890.

LE PRIX COURANT, Montréal.

Messieurs,—Ci-inclus la somme de $3 pour deux ans d'abonnement, à partir du 20 juillet 1889 jusqu'au 20 juillet 1891.

Votre serviteur

J. L. ROBERGE.

Merci.

LE NOUVEAU TARIF

Les remaniements que M. le ministre des Finances vient de faire subir au tarif des douanes sont si importants et affectent un si grand nombre d'articles que nous avons cru devoir les publier à l'exclusion de toute autre matière éditoriale dans le présent numéro et le suivant : Afin de permettre à nos lecteurs de trouver plus facilement les articles qui les intéressent, nous les avons classifiés par branche de commerce ; mais nous avons conservé à chaque article son numéro d'ordre sur la liste officielle, afin que l'on puisse y référer facilement en cas de besoin.

Si le commerce nous en témoigne le désir, nous publierons ensuite cette liste en brochure.

ARTICLES DE FANTAISIE, JOUETS, ETC.

17. Boîtes à ouvrage, secrétaires, boîtes à gants, boîtes à mouchoirs, boîtes de toilette, boîtes de parfumerie, boîtes de fantaisie pour articles de faveur, et tous articles de ce genre faits d'os d'écaille, de corne, d'ivoire, de bois, de cuir, de pluche, de satin, de soie, de satinette ou de papier ; poupées et jouets de tout genre y compris machines à coudre ne valant pas plus de deux piastres, fouets, joujoux, ornements d'albâtre, de spar, de terre cuite ou de composition, statuettes, verroterie, etc., non spécifiés ailleurs, 35 pour cent *ad valorem.*

22. Boutons d'ivoire végétale, de corne, caoutchoue vulcanisé ou composition, 10 cents par grosse et 25 pour cent *ad valorem.*

100. Lanternes magiques et leurs plaques, instruments philosophiques, photographiques, mathématiques et d'optique, non spécifiés ailleurs, 25 pour cent *ad valorem.*

153. Palets *curling stones* de quelque matière que ce soit, 25 pour cent *ad valorem.*

193. Cannes de tout genre, non spécifiées ailleurs, 25 pour cent *ad valorem:*

En franchise

242. Collection de monnaies, de médailles et d'autres antiques.

259. Collections et spécimens d'insectes.

279. Collections et spécimens de minéraux.

BIJOUTERIE, HORLOGERIE, ORFÈVRERIE, PIERRES PRÉCIEUSES.

4. Pierres précieuses polies mais non montées ou autrement travaillées et imitations, 10 p.c. *ad valorem.*

25. Horloges et caisses pour horloges de tout genre, 35 p.c. *ad valorem.*

26. Ressorts et mouvements d'horloges, (autres que les horloges de tours et clochers) complète ou en parties, 10 p.c. *ad valorem.*

183. Ecrins pour bijoux et montres, boîtes pour argenterie et coutellerie et autres articles semblables, 10 c, chacun et 30 p.c. *ad valorem.*

194. Montres, 25 p.c. *ad valorem.*

195. Boîtiers de montres, 35 p.c. *ad valorem.*

En franchise

219. Pierres précieuses brutes.

241. Coupes et autres objets offerts en prix.

250. Services de Communion lorsque importés pour l'usage d'églises.

BOIS ET ARTICLES EN BOIS

192. Plaquages de bois ne dépassant pas 1/16 de pouce en épaisseur, 10 p.c. *ad valorem.*

199. Seaux, cuvettes, barattes, balais, brosses et autres articles en bois non spécifiés ailleurs et pulpe de bois, 25 p.c. *ad valorem.*

200. Articles en fibre, en fibre durcie, ou vulcanasée, et tous articles de matière anilogue, 30 p.c. *ad valorem.*

En franchise.

276. Bois de service et de charpente scié en madriers et planches, savoir : — buis, cerisier, chataignier, noyer noir, gommier, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, sycomore, cèdre d'Espagne, chêne, noyer dur, bois blanc, bois de teck, ébène noir, gaïac, cèdre rouge, bois rouge, bois satiné et frêne blanc lorsqu'ils ne sont pas autrement ouvrés ; et bûches de noyer servant à la fabrication des manches de haches, hachettes, marteaux et autres outils, lorsqu'elles sont spécialement importées pour cet usage ; et le bois du cormier et du carnouiller lorsqu'il est importé en blocs pour la fabrication des navettes ; et le noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement ouvré.

CORDONNERIE, SELLERIE, CUIRS, CHAUSSURES, ET PEAUX.

11. Cirage, noir à chaussuses et encre de cordonnier, vernis à harnais et à chaussures, savon à harnais, 30 pour cent *ad valorem.*

27. Couvertures pour chevaux, taillées, non spécifiées ailleurs, 30 pour cent *ad valorem.*

77. Chaussures en caoutchouc avec empeignes ou tiges en étoffe ou autre matière différente du caoutchouc, 25 pour cent *ad valorem.*

78. Chaussures en caoutchouc et tous autres articles en caoutchouc non spécifiés ailleurs, 25 pour cent *ad valorem.*

95. Courroies, cuirs tannés y compris chevreau, agneau, mouton et veau, non cirés ou vernis, 15 pour cent *ad valorem* ; do cirés ou vernis, 20 pour cent *ad valorem.*

96. Courroies en cuir ou autre matière, non spécifiées ailleurs, 25 pour cent *ad valorem.*

134. Prunelle pour chaussures, canevas de coton pour doublures de chaussures et de gants, 10 pour cent *ad valorem.*

135. Canevas en laine pour doublures de chaussures et de gants, 25 pour cent p.c. *ad valorem.*

196. Fouets de toute, excepté les fouets joujoux, 50c par douzaine et 30 *ad valorem.*

137. Courroies, boyaux, garniture, nattes et paillassons en caoutchouc, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, cinq centins par livre, et quinze pour cent *ad valorem.*

CRISTAUX, FAÏENCES ETC.

57. Objets de cristallerie et de verrerie ornementée fabriqués expressément pour être montés en métal plaqué d'argent à l'usage de la table, lorsque ces objets sont importés par les fabricants de plaqué, vingt pour cent *ad valorem.*

58. Dames-jeannes en verre, vides ou pleines, bouteilles et carafes, flacons et fioles de moins de huit onces, trente pour cent *ad valorem.*

59. Abat-jour de lampes, de becs à gaz et de lumière électrique, lampes et cheminés de lampes, fanaux de côtés et fanaux d'avant, globes pour lanternes, lampes, lumières électriques et becs de gaz, N. S. A., trente pour cent *ad valorem.*

DENRÉES ALIMENTAIRES FARINES, CONSERVES, EPICES ET ARTICLES D'ÉPICERIE :

20. Riz, non nettoyé ni décortiqué, ou paddy, dix sept et demi pour cent *ad valorem.*

21. Farine de blé, soixante-quinze centins par baril.

29. Pâte cacao et chocolat non sucrés, 1 c, par livre.

30. Pâte de cacao et autres préparations de cacao contenant du sucre, 5 c, par livre.

31. Extrait de café ou de substances qui le remplacent, 5 c, par livre.

41. Cordage de toute espèce, N. S. A., un centin et un quart par livre et 10 pour cent *ad valorem.*

76. Miel et ses imitations, ou autrement trois centins par livre.

87. Gelées, marmelades et confitures, N. S. A., cinq centins par livre.

89. Saindoux, fondu, trois centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti aux droits.

90. Saindoux, en branches, deux centins par livre, le poids du colis compris dans le poids assujéti aux droits.

101. Lard mess, ainsi que défini par l'acte d'inspection général, un centin et demi par livre.

102. Viandes fraîches ou salées, N.S.A., trois centins par livre.

103. Viandes séchées ou fumées, ou conservées de toute autre manière que dans le sel ou la saumure, N.S.A., trois centin par livre ; si elles sont importées en boîtes, le poids devra comprendre le poids de la boîte.

104, Laitage et autre préparations semblables, trente pour cent *ad valorem.*

127. Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, y compris l'impôt sur les bouteilles ; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine sera soumise aux droits comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus qu'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.

128. Marinades en jarres, bouteilles ou autres récipients, quarante centins par gallon sur la quantité constatée, le droit devant comprendre l'impôt sur la jarre, bouteille ou autre récipient.

129. Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre, ou du vinaigre et de la moutarde, trente-cinq centins par gallon, et dans la saumure ou du sel, vingt-cinq centins par gallon.

138. Sauces ou catsups en bouteilles, quarante centins par gallon, et vingt pour cent *ad valorem ;* et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et que chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme contenant une pinte.

139. Sauces et catsups en fûts, trente centins pas gallon et vingt pour cent *ad valorem.*

140. Soy, dix centins par gallon.

146. Savon de castille, marbré ou blanc, deux centins par livre.

147. Poudre de savon, pierre ponce, savon d'argent et savon minéral, sapolio et articles similaires 5c. par livre, le poids de l'empaquetage devant être compris dans le poids pour le droit.

149. Empois, y compris la fécule, l'amidon ou la farine de blé-d'inde, et toutes préparations ayant les qualités de l'empois, non sucrées ou aromatisées, deux centins par livre ; lorsqu'elles sont sucrées ou aromatisées, quatre centins par livre.

154. Mélasse provenant de canne à sucre brute dans le procédé de sa fabrication directement de la canne, non raffinée ni filtrée, ni blanchie ou clarifiée, accusant au polariscope trente degrés ou plus, mais pas plus de cinquante-cinq degrés, lorsqu'elle sera importée directement et sans transbordement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin et demi par gallon, ou, lorsquelle ne sera pas ainsi importée, de quatre centins par gallon ; lorsqu'elle accusera à l'essai plus de cinquante-cinq degrés et qu'elle sera directement importée, sans transbordement, du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de six centins par gallon, ou, lorsqu'elle ne sera pas ainsi importée, de huit centins par gallon.

155. Sirops, N. S. A., jus de canne, sirop épuré, sirop de sucrerie, sirop de sucre, sirop de mélasse, sirop de sorgho, sirop de blé-d'inde, sirop de glucose et tous sirops ou mélasses produits pendant le procédé de fabrication des sucres raffinés, ou dans le raffinage des sucres, ou dans le raffinage de la mélasse, et toutes mélasses blanchies, clarifiées, filtrées ou raffinées, un droit spécifique d'un centin par livre et trente pour cent *ad valorem,* et la valeur imposable sera leur valeur, L. S. M. au dernier port de chargement.

156. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour une raffinerie de sucre, ou une fabrique de sucre, de sirop ou de glucose, ou une distillerie ou brasserie, ou lorsqu'elles y seront reçues, elles soient assujéties à un droit additionnel de cinq centins par gallon, qui sera payé sur ces mélasses.

157. Saccharine, ou tout produit en contenant plus d'un demi d'un pour cent, dix piastres par livre.

158. Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries contenant des gommes sucrées, un centin et quart par livre et trente-cinq pour cent *ad valorem.*

204. Tablettes de levain levain comprimé et poudres à patisserie en paquets de une livre et au-dessus ou en grenier, six centins par livre.

205. Tablettes de levain, levain comprimé et poudres à patisserie en paquets pesant moins d'une livre, huit centins par livre.

215. Saumon saumuré ou salé, un centin par livre.